



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
de la carte communale
de la commune de Locquignol (59)**

n°MRAe 2016-1469

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 7 mars 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Locquignol dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Mme Denise Lecocq assistait également à la séance.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Mormal, le dossier ayant été reçu complet le 8 décembre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 décembre 2016 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé.*

Sur le rapport de Mme Valérie Morel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Locquignol est une commune du département du Nord située entre Cambrai, le Cateau-Cambrésis, Maubeuge et Avesne-sur-Helpe. Avec une population de 355 habitants en 2012 et une superficie de 9 760 ha, la commune se caractérise par la densité de population la plus faible du département (3,63 hab/km²). Les trois quarts du territoire communal sont couverts par la forêt domaniale de Mormal, plus grand massif forestier du Nord qui présente une richesse écologique remarquable. Ce massif est un élément essentiel du réseau Natura 2000, du réseau écologique paneuropéen (REP) et de la Trame verte régionale. Il s'agit d'un des derniers espaces reliques de la vaste forêt Charbonnière occupant le nord de la France et l'ouest de la Belgique.

La commune projette une croissance démographique pour les 15 prochaines années de 4 %, soit une augmentation de 14 habitants par rapport à 2012 et la construction de 5 à 6 logements dans le centre du bourg, dans un secteur en entrée du bourg et dans le hameau des Grandes Pâtures.

La commune présente une sensibilité environnementale forte caractérisée par la présence du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100509 « forêt de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre », de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et de zones à dominante humide. Tout le territoire communal est considéré comme un réservoir de biodiversité¹.

L'évaluation environnementale mérite d'être complétée par des données bibliographiques relatives à la faune et la flore observées sur la commune, des inventaires de terrain, une analyse complète des services écosystémiques rendus par les espaces naturels concernées par l'urbanisation et une déclinaison locale de la trame verte et bleue.

Le projet de carte communale prend en compte insuffisamment l'environnement en définissant un secteur constructible aux Grandes Pâtures interceptant une zone à dominante humide et le site Natura 2000 sans justification de mesures d'évitement ; en outre, aucune mesure de réduction ou compensation adaptée n'est réellement prévue.

Par ailleurs, le projet ne justifie pas l'absence d'incidence sur le site Natura 2000. En effet, l'évaluation des incidences est à compléter par une analyse de l'utilisation de tous les secteurs d'urbanisation par les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. L'autorité environnementale recommande de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ En France, le réservoir de biodiversité est l'une des 4 composantes majeures de la trame verte et bleue (corridors biologiques, zone tampon, matrice).

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration d'une carte communale a été prescrite par délibérations du conseil municipal de Locquignol du 21 juillet 2008 et du 7 septembre 2015. La commune ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme, elle est soumise au règlement national d'urbanisme. Le projet de carte communale a été arrêté le 17 novembre 2016 par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

En application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Locquignol est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire communal d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100509 « forêt de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre ».

II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

II.1 Le territoire communal

Locquignol est une commune du département du Nord située entre Cambrai, le Cateau-Cambrésis, Maubeuge et Avesne-sur-Helpe. Elle est rattachée à la Communauté de Communes du Pays de Mormal, créée en 2014 qui rassemble 53 communes.

Avec une population de 355 habitants en 2012 et une superficie de 9 760 hectares, la commune se caractérise par la densité de population la plus faible du département (3,63 hab/km²). Les trois quarts du territoire communal sont recouverts par la forêt domaniale de Mormal, plus grand massif forestier du Nord qui présente une richesse écologique remarquable protégée et mise en valeur par le Parc naturel régional de l'Avesnois.

II.2 Le projet d'élaboration de la carte communale

Le projet fixe un objectif de croissance démographique pour les 15 prochaines années de 4 %, soit une augmentation de 14 habitants par rapport à 2012 et un taux de variation annuel de 0,31 %. L'évolution annuelle de la population entre 1999 et 2013 a été de 0,37 %. Cet objectif de croissance démographique est compatible avec les orientations du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre-Avesnois arrêté le 5 juillet 2016 et en phase d'enquête publique.

Pour répondre à cet objectif de croissance démographique, la commune projette la construction de 5 à 6 logements d'ici 2030. Le projet de carte communale identifie trois secteurs d'urbanisation : une dent creuse au sein du hameau des Grandes Pâtures, un secteur d'urbanisation en entrée de bourg et la densification du centre bourg. Le rapport de présentation (page 85) indique que la densité envisagée sera de 10 à 18 logements par hectare.

La consommation d'espace agricole (prairie) est estimée à 0,2 ha dans le hameau d'entrée de ville et

la zone constructible du hameau des Grandes Pâtures impacte 0,56 hectare du site Natura 2000 (rapport de présentation page 95). Un secteur constructible spécifique (zone Cc) d'environ 12 hectares est identifié pour le camping de la commune.

Au total, le secteur constructible présente une superficie de 18,36 hectares (moins de 1% du territoire communal).

III. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

III.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes est abordée aux pages 9 à 13 et aux pages 82 et suivantes du rapport de présentation.

La commune de Locquignol est incluse dans le périmètre du SCoT Sambre-Avesnois en cours d'élaboration. Le projet de SCoT définit une orientation de développement urbain en « liaison directe avec la centralité présente sur le territoire et en priorité au sein de l'enveloppe urbaine principale ». Si le secteur d'urbanisation défini en entrée de bourg n'apparaît pas compatible avec cette orientation, le rapport de présentation argumente qu'au regard des sensibilités naturelles du territoire (zones à dominante humide, forêt), des enjeux agricoles et des risques (zones inondables), il n'est pas possible de concentrer toute l'urbanisation sur le cœur de village. L'autorité environnementale admet cette justification.

La commune est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 adopté le 16 octobre 2015 ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut en cours d'élaboration. La partie de Locquignol est également concernée par le SAGE de la Sambre approuvé le 21 décembre 2012. Le dossier décrit les dispositions de ces documents et affirme la compatibilité du projet de carte communale avec ces documents. Cependant, sont classés en zone constructible des terrains identifiés comme zone à dominante humide par le SDAGE dans le centre du bourg et au hameau des Grandes Pâtures. La compatibilité de la carte communale avec le SDAGE Artois-Picardie reste à justifier.

Quatre plans de prévention des risques d'inondation sont approuvés ou en cours d'élaboration sur le territoire communal, ceux de la vallée de l'Helpe-Mineure, de l'Aunelle-Hogneauul, de la Rhonelle et de l'Ecaillon. La portée réglementaire de ces documents a été prise en compte dans la carte

communale. Cependant le rapport de présentation n'aborde pas la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier la compatibilité du projet de carte communale avec le SDAGE Artois Picardie en ce qui concerne l'urbanisation projetée en zone à dominante humide au centre du bourg et dans le hameau des Grandes Pâtures ;*
- *d'analyser la compatibilité du projet de carte communale avec le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.*

Le territoire communal est concerné par le schéma régional de cohérence écologique Nord Pas-de-Calais. Le rapport de présentation affirme que le projet de carte communale prend en compte ce schéma. Cependant, le rapport de présentation indique seulement que le projet de carte s'est appuyé sur les éléments du projet de SCoT Sambre-Avesnois sans plus de détail. Il produit une carte de trame verte et bleue issue du projet de SCoT (page 44) sans que soit réalisée une déclinaison locale des éléments du schéma de cohérence écologique. Il est dès lors difficile d'apprécier si les zones constructibles définies par la carte communale prennent effectivement en compte les trames verte et bleue et respectent les continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une déclinaison locale du schéma de cohérence écologique Nord Pas-de-Calais afin d'en faire ressortir les secteurs à enjeux et les fonctionnalités écologiques à prendre en compte dans le projet communal.

III.3 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation expose de façon satisfaisante (pages 88 à 97) la justification des choix retenus du point de vue environnemental pour établir le plan de zonage.

III.4. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

L'ensemble des indicateurs proposés (page 111 du rapport de présentation) n'est pas assorti de résultats chiffrés précis (objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs au terme du plan). De plus, des mesures ne sont pas proposées en cas de non-respect des objectifs de l'indicateur.

L'autorité environnementale recommande d'assortir l'ensemble des indicateurs de résultats chiffrés précis et d'indiquer les mesures prévues en cas de non-respect des objectifs de l'indicateur.

III.5 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté en partie VII du rapport de présentation ne reprend pas la totalité des thématiques traitées, il n'est pas illustré et ne comporte pas de glossaire des termes techniques employés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la présentation de l'ensemble des thématiques traitées, de l'illustrer et d'y joindre un glossaire des termes techniques employés.

III.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.7.1 Biodiversité et milieux naturels

- **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**
- Outre la ZSC FR3100509 « forêts de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre », la commune est concernée par les zonages environnementaux suivants :
 - un arrêté de protection de biotope au nord ;
 - deux réserves naturelles régionales « forêt de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » et « prairies du Val de Sambre » ;
 - une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières » englobant l'intégralité du territoire communal ;
 - une ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées » couvrant l'intégralité du territoire communal.

Tout le territoire communal est considéré comme un réservoir de biodiversité. On y recense de nombreuses espèces d'oiseaux dont la plupart sont protégées, mais également des chauves-souris, des batraciens, des reptiles et d'autres mammifères également protégés.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial présente des cartes sur les milieux naturels. Ces cartes des espaces naturels remarquables sont très générales et pas à une échelle d'analyse adaptée.

L'étude environnementale apparaît insuffisante en ce qui concerne les données bibliographiques. Ainsi, elle ne présente aucune donnée concernant les espèces faunistiques et floristiques qui auraient pu être identifiées sur les zones du projet (hors site Natura 2000).

Il aurait été opportun de présenter les données issues de la base de données Digitale 2 du Conservatoire botanique national de Bailleul. Pour information, la base de données Digitale 2 fait mention de 66 espèces protégées et 179 espèces patrimoniales présentes sur la commune. Parmi ces espèces, l'*Achillea ptarmica* L. pourrait être présente dans les prairies humides concernées par le projet. Elle est protégée en région Hauts-de-France. C'est une espèce qui se plaît dans les prés de fauche méso-eutrophes² frais à temporairement inondables et les prairies sous-pâturées ou en voie d'abandon. Il serait intéressant d'étudier son éventuelle présence.

Le Système d'Information Régionale sur la Faune (SIRF) ne semble pas non plus avoir été utilisé pour les données bibliographiques relatives à la faune. Le système fait état de la présence, sur le territoire de la commune, entre 2016 et 2017 :

- d'une espèce à caractère exceptionnel, le Gomphe à forceps (libellule) ; il s'agit d'un odonate, espèce des eaux courantes ;
- de 2 espèces à caractère très rare : le grand Corbeau et le Pipit spioncelle ;

d'une espèce à caractère rare : la Bécassine sourde.

Par ailleurs, les impacts potentiels du projet sur ces espèces ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude environnementale en présentant les données bibliographiques relatives à la faune et la flore observées sur la commune et d'évaluer les impacts potentiels sur les espèces ayant été recensées sur la commune.

L'étude ne présente aucun inventaire de terrain. Les habitats naturels ne sont pas caractérisés et aucune méthodologie n'est utilisée pour leur classification. L'étude ne qualifie pas les impacts des zones de projet sur la flore et les habitats naturels. Or, les zones concernées par l'urbanisation se situent au sein de ZNIEFF de type II et I, sur des espaces de prairie pâturée ou fauchée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser des inventaires de terrain pour la flore et la faune, en particulier sur les zones concernées par les projets d'urbanisation ;*
- *de caractériser et qualifier les habitats naturels ;*
- *de qualifier les impacts engendrés sur la flore et les habitats naturels.*

Le projet prévoit une urbanisation en zone à dominante humide ; le rapport de présentation prévoit que des relevés pédologiques soient réalisés à la charge du pétitionnaire avant toute urbanisation et que des aménagements spécifiques soient mis en place pour ne pas dégrader le milieu si le caractère humide est avéré.

Toutefois, les aménagements spécifiques auxquels il est fait référence ne sont pas détaillés. De plus, la carte communale étant un document de planification, il lui revient de définir les secteurs humides à éviter pour l'urbanisation en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie.

² Milieu moyennement riche en nutriments

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation des secteurs en zone humide. Pour cela, les secteurs situés en zone à dominante humide doivent être évités ou des relevés pédologiques réalisés afin de s'assurer du caractère non humide des zones sur lesquelles une urbanisation est prévue.

➤ **Prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels**

De façon générale, la notion de services écosystémiques³ est absente de l'ensemble du document. Il n'y a aucune analyse des services rendus par les milieux impactés par le projet d'aménagement. Il est impossible d'appréhender l'impact que pourra avoir l'urbanisation sur les services rendus par l'environnement actuel de ces zones.

L'autorité environnementale recommande de mener une analyse complète sur les services écosystémiques rendus par les espaces naturels concernées par l'urbanisation. Il conviendra de mettre en place des mesures correctives d'évitement, de réduction et de compensation aux impacts éventuels sur ces services.

La trame verte est bleue ne fait pas l'objet d'une déclinaison locale sur le territoire communal. Sans analyse à une échelle locale, il est impossible de connaître et d'apprécier l'impact sur les corridors biologiques des nouvelles zones à urbaniser.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une déclinaison locale de la trame verte et bleue afin d'en faire ressortir les zones à enjeux et les fonctionnalités à prendre en compte dans le projet de carte communale.

La zone d'urbanisation de la Grande Pâture intercepte une zone à dominante humide et également le site Natura 2000. Or, aucune proposition d'évitement n'est formulée. Par ailleurs, le rapport de présentation annonce des mesures pour réduire ou compenser les incidences de l'urbanisation. Il est indiqué (page 109 du rapport) qu'il a été affecté à la zone à dominante humide un secteur Cn (secteur présentant un intérêt écologique important) qui interdit toute possibilité de construire. Cette mesure permettrait de compenser les incidences de la carte communale sur le milieu naturel.

Or, le secteur Cn reste un secteur constructible. Les secteurs non constructibles sont nommés NC. Il est indiqué page 89 que l'indice « n » permet seulement d'avertir le pétitionnaire de l'importance écologique et environnementale du site. Le rapport apparaît incohérent et en réalité aucune mesure n'est édictée pour réduire ou compenser les incidences du secteur constructible défini sur la zone à dominante humide des Grandes Pâtures.

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes.

Enfin, le secteur d'urbanisation de l'entrée de ville va entraîner la destruction de haies (page 108 du rapport). À la page 110, il est écrit que des haies seront replantées le long des limites séparatives avec des espèces locales et adaptées aux milieux. Or, aucun plan ni schéma n'est fourni ce qui ne permet pas d'évaluer la perte en développement linéaire de haie ni si les nouvelles plantations compenseront effectivement les pertes. Sans détails sur la localisation des nouvelles haies et de leur développement linéaire, il est impossible d'apprécier si cette mesure compensatoire sera suffisante. De plus, aucune mesure de suivi n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de confirmer le caractère humide de la zone à dominante humide située aux Grandes Pâtures par une étude pédologique et floristique ;*
- *d'apporter des mesures correctives d'évitement de la zone humide ainsi définie ; à défaut d'évitement, de justifier la réduction des impacts de l'urbanisation sur la zone humide et, enfin, de les compenser ;*
- *de préciser les mesures prévues pour compenser la destruction de haies sur le secteur d'urbanisation de l'entrée du bourg, notamment en localisant les plantations prévues et en justifiant que les mesures prévues sont suffisantes pour corriger l'impact attendu et aboutir à un impact résiduel faible ;*
- *de proposer des mesures de suivi des compensations prévues.*

➤ **Évaluation des incidences Natura 2000**

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le site Natura 2000 n'est pas impacté du fait du classement de l'ensemble de la forêt de Mormal en secteur NC non constructible. Cette évaluation apparaît insuffisante.

En premier lieu, les prospections et analyses n'ont pas été conduites sur l'ensemble des zones à urbaniser définies par la carte communale et l'incidence de ces zones sur le site Natura 2000 n'a pas été analysée. L'étude est centrée sur le secteur des Grandes Pâtures. Il est à noter que toutes les zones concernées par l'urbanisation peuvent être utilisées par les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En deuxième lieu, le rapport de présentation (page 109) n'est pas cohérent avec l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le secteur des Grandes Pâtures. En effet, le rapport indique qu'un secteur NC a été affecté à la zone Natura 2000 des Grandes Pâtures interdisant toute possibilité d'urbanisation. Or, c'est un zonage constructible Cn qui est prévu. L'évaluation indique que ce zonage imposera aux pétitionnaires la réalisation d'études spécifiques pour déterminer les impacts de leurs projets sur le site Natura 2000 et qu'une bande tampon végétalisée de 20 mètres sera exigée entre les constructions et le site Natura 2000.

Or, une carte communale ne comprend pas de règlement. Elle ne peut que délimiter des secteurs constructible et inconstructible. Rien ne permet d'imposer la réalisation d'une bande tampon. Il ne peut s'agir d'une mesure de réduction des incidences.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 reconnaît que le secteur constructible présente des enjeux environnementaux forts du fait de sa proximité immédiate d'habitats forestiers et des liens entre la forêt de Mormal et le Rieu Bobin ; pourtant elle renvoie l'analyse des incidences de l'urbanisation des Grandes Pâtures à des études ultérieures. Elle apparaît insuffisante et incomplète en ce qu'elle n'a pas étudié la fonctionnalité du secteur des Grandes Pâtures au sein du site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'utilisation de tous les secteurs d'urbanisation, y compris les Grandes Pâtures, par les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

III.7.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le bourg de Locquignol forme une clairière dans la forêt et se distingue par son aspect vallonné et rural. Un paysage emblématique, « la forêt de Mormal », fait office de frontière entre les paysages du Hainaut (paysage de transition) et l'Avesnois (prairies bocagères) ;

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Le dossier détaille le paysage et ses enjeux. L'atlas des paysages a été consulté.

Le dossier conclut à l'absence d'impact sur le paysage, le périmètre de la commune étant couverte par la forêt et les trois quarts des zones urbanisables étant identifiés au sein de la trame bâtie. Une attention particulière sera portée sur les constructions en entrée de bourg. La prise en compte du paysage paraît satisfaisante.

III.7.3 Gestion des eaux

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Deux cours d'eau interceptent le périmètre communal : l'Ecaillon et la Rhonnelle. Locquignol est également située à l'interface de deux masses d'eau souterraine :

- la masse d'eau « craie du Valenciennois » ;
- la masse d'eau « bordure du Hainaut ».

Plusieurs captages d'eau potable existent en forêt domaniale de Mormal. Sur Locquignol 4 périmètres de captage et 10 captages souterrains sont recensés.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion des eaux**

L'étude ne précise pas le dispositif d'assainissement mis en place sur la commune et ne justifie pas la prise en compte des incidences de la carte communale sur la qualité des eaux. Elle n'indique pas non plus le mode de gestion des eaux pluviales envisagé ni la capacité des réseaux (eau potable, assainissement) par rapport à l'augmentation de la population souhaitée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser la capacité des réseaux (eau potable, assainissement) par rapport à l'augmentation de la population projetée ;*
- *préciser le type d'assainissement mis en place sur la commune et de justifier la prise en compte des incidences sur la qualité des eaux ;*
- *préciser le type de gestion des eaux pluviales envisagé.*

En ce qui concerne l'eau potable, la carte des servitudes d'utilité publique concernant les captages fournie en annexe dans le dossier présente une erreur et est incomplète. Premièrement, la légende du plan indique en face de la servitude d'utilité publique liée aux captages (AS1) : « Servitude de Protection des Lignes Haute Tension ». Il conviendra donc de revoir la légende. Par ailleurs, les périmètres de protection des captages F11, F14, F17, SR6 et SR6b de Loquignol ne sont pas représentés sur cette carte. Ces captages autorisés par arrêté préfectoral du 14 août 2007 ne seront mis en servitude que lorsque l'usine de traitement fonctionnera. Il convient donc de reporter ces périmètres sur la carte des servitudes.

L'autorité environnementale recommande de corriger la carte des servitudes d'utilité publique concernant les captages d'eau fournie en annexe pour modifier les tracés des périmètres de protection en conformité avec l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 août 2007.

III.7.4 Risques naturels et technologiques

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

La commune est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles et par plusieurs plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), ceux de la vallée de l'Helpe Mineure approuvé en décembre 2009, de l'Aunelle-Hogneau en cours d'approbation, de la Rhonelle en cours d'élaboration et de l'Ecaillon en phase de finalisation. Le cœur du village est soumis à un risque d'inondation par remontée de nappes d'aléa fort et à une nappe sub-affleurante. L'inventaire des inondations ayant touché la commune de Locquignol est consigné dans l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Sambre. La commune de Locquignol a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelles : « Inondation, coulées de boue et mouvement de terrain » (29/12/1992) ; « inondation et coulées de boue » (06/02/1995) ; « inondation et coulées de boue » (11/01/1994).

Par ailleurs, la commune est concernée par des risques de mouvements de terrain et de séisme niveau 3. Comme l'ensemble du département, elle est concernée par les risques d'explosion ou de toxicité générés par des obus, des mines et autres engins de guerre.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques**

Les risques sont identifiés et pris en compte par le projet de carte communale. Cependant, les espaces naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation sont susceptibles d'avoir une fonctionnalité sur la maîtrise des risques notamment liés à l'eau (zones humides, haies, pâtures). Il convient donc de qualifier la fonctionnalité hydrologique de ces espaces naturels et de mettre en place les mesures correctives éventuelles si le projet de carte communale engendre un impact sur ces fonctionnalités.

L'autorité environnementale recommande de qualifier la fonctionnalité hydrologique pour la maîtrise des risques des espaces naturels concernés par l'urbanisation, d'analyser les incidences du projet de carte communale sur les risques en prenant compte cette fonctionnalité et de mettre en place les mesures correctives nécessaires.